

Office fédéral des migrations
Etat-major Affaires juridiques
Secrétariat
Madame Gabriela Roth
Gabriela.Roth@bfm.admin.ch

Berne, 16 mars 2010

Modification de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers concernant le remplacement des décisions de non-entrée en matière:

Réponse de consultation des Verts suisses

Madame la Conseillère fédérale
Mesdames et messieurs

Les Verts suisses remercient la Conseillère fédérale de leur donner la possibilité de prendre position sur les projets cités en marge.

Synthèse

Les Verts suisses saluent l'objectif de la suppression de la procédure de non-entrée en matière (NEM) pour la remplacer par une procédure matérielle. Toutefois, nous n'approuvons pas les conditions de remplacement de la NEM. Les Verts rejettent particulièrement la proposition de raccourcir les délais de recours.

La suppression de la représentation par les œuvres d'entraide lors de la procédure d'audition soulève beaucoup de questions. La Confédération devrait plutôt reconnaître la qualité de ce travail, plutôt que l'écartier, et lui accorder les moyens nécessaires. La suppression de la représentation des œuvres d'entraide peut être discuté seulement si en contrepartie il sera créé une base solide pour un financement convaincante de la protection juridique, qui prévoit non seulement le financement de la consultation juridique, mais aussi des contributions de la Confédération pour la représentation des requérants d'asile. La protection juridique doit absolument être garantie.

Selon le projet, la décision de non-entrée en matière devrait être réservée aux seuls cas Dublin ainsi qu'aux cas dans lesquels le requérant est renvoyé dans un Etat tiers sûr. Toutefois, avant de renvoyer une personne vers un pays de la zone Dublin, les autorités doivent évaluer le risque que ce pays renvoie finalement le requérant vers un pays où il risque des persécutions.

Zusammenfassung

Die Grünen begrüßen grundsätzlich einen Systemwechsel vom Nichteintretens- zu einem materiellen Verfahren. Doch die Bedingungen dieses Systemwechsels begrüßen sie nicht. Insbesondere sprechen sie sich gegen eine Verkürzung der Beschwerdefrist auf 15 Tage aus. Kein anderes Verwaltungsverfahren in der Schweiz kennt derart kurze Fristen.

Die Abschaffung der Hilfswerksvertretung bei der Anhörung wirft ebenfalls Fragen auf. Der Bund sollte die Qualität dieser Arbeit würdigen anstatt sie abzuschaffen und sie mit

den nötigen Mitteln ausstatten. Eine Abschaffung der Hilfswerksvertretung kommt nur in Frage, wenn im Gegenzug eine solide Basis für eine überzeugende Rechtsschutzfinanzierung geschaffen wird, die nicht nur die finanzierte Rechtsberatung, sondern auch Beiträge des Bundes für die Rechtsvertretung von Asylsuchenden vorsieht. Der Rechtsschutz muss unbedingt garantiert werden.

Gemäss dem Projekt sollen die Nichteintretensentscheide nur noch für die Dublin-Fälle möglich sein oder bei Asylsuchenden, welche in einen sicheren Drittstaat weggewiesen werden können. Die Grünen warnen vor Ausweisungen ohne einer sorgfältigen Abklärung des Risikos, dass dieses Land die Asylsuchenden in ein Land weiterschickt, wo sie verfolgt werden könnten.

Remarques préliminaires

Suite à la première procédure de consultation qui s'est déroulée durant le premier trimestre 2009 et aux remarques formulées notamment par les œuvres d'entraide sur la procédure de non-entrée en matière, la Confédération a examiné cette partie de la procédure d'asile et revient avec de nouvelles propositions qui s'ajoutent à celles formulées l'année dernière.

Les quelques améliorations qui se retrouvent dans ce nouveau projet sont entourées de flou et nous craignons que leur application entraîne en réalité une diminution des droits des requérants. De plus, elles sont contrebalancées par des dispositions qui constituent une nouvelle péjoration du droit d'asile. Cela concerne notamment les délais de recours ainsi que le soutien juridique apporté aux requérants.

Les Verts relèvent que cette révision, comme les précédentes, est et reste marquée du sceau de la lutte contre les abus. Aucune mesure n'est prise afin de permettre aux autorités un examen approfondi des persécutions alléguées. La Confédération devrait d'avantage mettre l'accent sur l'instruction des demandes. Actuellement, le traitement des dossiers souffre de retards importants qui ne permettent pas de respecter les délais prescrits dans la loi. Ces retards sont en grande partie liés au manque de personnel à l'Office des Migrations (ODM) et au Tribunal administratif fédéral (TAF). Les propositions relatives aux délais d'instruction n'étant pas contraignantes et les autorités pouvant outrepasser ces délais sans conséquences directes, elles ne seront efficaces que si la Confédération adopte des mesures d'accompagnement adéquates.

Nous sommes d'accord de rendre les procédures d'asile plus rapides, mais cela ne doit pas conduire à une détérioration des droits des requérants. Or, l'accent est essentiellement mis sur une réduction des délais, notamment pour recourir contre les décisions matérielles négatives, ce que les Verts ne peuvent pas accepter.

Les Verts tiennent à souligner ici qu'ils s'opposent à la suppression de l'aide sociale (et à l'humiliant système d'aide d'urgence qui en est la conséquence). Ils exigent le rétablissement des dispositions qui prévalaient auparavant – à savoir une aide sociale garantissant des conditions d'existence dignes à toutes les personnes dans le domaine de l'asile, et l'abolition de l'aide d'urgence.

Dans le détail, les Verts suisses font part de la prise de position suivante :

Modifications de la Loi sur l'Asile

1. Analyse préliminaire

La procédure actuelle de non-entrée en matière (NEM) pose de nombreux problèmes et les Verts demandent, depuis son entrée en vigueur, des changements ou même sa suppression. Le projet présenté répond à une préoccupation de notre mouvement et nous saluons l'objectif de la suppression de cette procédure pour la remplacer par une procédure matérielle. L'épuration des motifs de non-entrée en matière répond aussi à un besoin et nous approuvons cette démarche.

Toutefois, nous n'approuvons pas les conditions de remplacement de la NEM. La procédure doit être rapide, mais cela ne doit pas avoir pour corolaire une restriction des droits de la personne en procédure. Or, si certains délais de procédure sont allongés, d'autres sont fortement raccourcis. Par ailleurs, la suppression de la représentation par les œuvres d'entraide lors de la procédure d'audition soulève beaucoup de questions. La Confédération devrait plutôt reconnaître la qualité de ce travail, plutôt que l'écarter, et lui accorder les moyens, notamment financiers, nécessaires pour assumer ce travail très important.

Selon le projet, la décision de non-entrée en matière devrait être réservée aux seuls cas Dublin ainsi qu'aux cas dans lesquels le requérant est renvoyé dans un Etat tiers sûr. Dans le premier cas, cette pratique paraît cohérente. Toutefois, avant de renvoyer une personne vers un pays de la zone Dublin, les autorités doivent évaluer le risque que ce pays renvoie finalement le requérant vers un pays où il risque des persécutions, que ce soit son pays d'origine ou un autre pays.

Cette situation est encore plus délicate dans le cas d'un renvoi vers un pays faisant partie de la liste des Etats tiers sûrs. Les pays figurant sur cette liste montrent que la Confédération a une pratique extrêmement large dans la qualification de pays sûr. Cette liste est par ailleurs contestée au niveau européen. Avec la modification de procédure proposée, nous craignons que cette pratique ne devienne encore plus large.

2. Commentaires sur les articles individuels de la LAsi :

Art. 17 : Dispositions de procédure particulières

La forme de conseil instauré par la révision est entourée d'un flou qui ne nous satisfait pas. A notre avis, la prestation de la Confédération ne remplace nullement le travail des représentants des œuvres d'entraide. La notion d'évaluation des chances aura, dans les faits, pour but principal de dissuader le ou la requérant-e à contester la décision de refus en lui faisant comprendre qu'un recours n'est pas dans son intérêt. Le rapport explicatif le dit implicitement lorsqu'il relève qu'il n'y aura plus de "recours inutiles". Cette tendance sera d'autant plus marquée que l'indépendance du conseiller appelé à soutenir les requérants sera toute relative : le rapport explicatif évoque la possibilité de mandater les œuvres d'entraide (ce qui reviendrait à maintenir le système actuel), mais aussi d'autres personnes. Cette incertitude ne fait qu'accentuer le flou qui entoure ce nouveau système.

Pour éviter que la solution préconisée par le projet n'entraîne un recul dans les droits des requérants, la Confédération doit mettre en place un véritable soutien juridique aux requérants pendant toute la procédure, en accordant également les moyens nécessaires, notamment financiers, à ce soutien. Ce n'est qu'à cette condition que nous pouvons soutenir la révision. Dans le cas contraire, nous préconisons le maintien de la situation actuelle, ce qui aurait pour conséquence le maintien des dispositions dont l'abrogation ou la modification est directement liée à la suppression de la représentation par les œuvres d'entraide (art. 22, 29, 30).

Art. 37 Délais concernant la procédure de première instance

Déjà actuellement, les autorités administratives et judiciaires ne peuvent pas respecter les délais prévus par la loi pour le traitement des dossiers. En raccourcissant les délais de procédure, l'objectif voulu par la révision dans ce domaine ne sera atteint que si la Confédération accorde à l'ODM les moyens nécessaires. Le projet ne montre toutefois aucun élément concret allant dans ce sens et nous doutons de l'efficacité de cette disposition.

Art. 94 : Contributions fédérales pour le conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances

Nous l'avons déjà relevé plus haut, le nouveau système de conseil en remplacement des représentants des œuvres d'entraide n'est pas suffisamment élaboré. Le financement de ce conseil par la Confédération est insuffisant.

La Confédération doit instaurer une véritable assistance juridique digne de ce nom, permettant de suivre toute la procédure, tenant le rôle d'un conseil d'office et chargé de défendre les intérêts de la personne requérante. Il appartient ensuite à l'instance de recours de statuer sur les recours déposés, sachant d'ailleurs qu'il n'est pas rare que des recours estimés "inutiles" par les autorités étaient finalement acceptés ou conduisaient vers une solution d'admission.

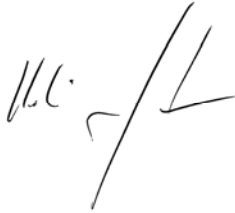
Art. 108 : Délais de recours

Les Verts rejettent la proposition de raccourcir les délais de recours. Ils proposent le maintien du délai de 30 jours.

Aucune procédure administrative ne prévoit un délai inférieur à 30 jours, surtout que le TAF est la seule instance de recours en matière d'asile. Certes, le projet entraîne une amélioration pour les actuelles décisions NEM, mais cela concerne une minorité de cas. Cela ne justifie pas la péjoration dans tous les autres cas de décisions matérielles.

L'instauration d'un délai aussi court pourrait constituer une violation de droit à un recours effectif, comme l'a jugé le Tribunal fédéral suisse dans un arrêt publié en 2009 (ATF 135 II 75).

En vous remerciant de l'attention que vous saurez porter à la présente, et en réitérant nos remerciements pour nous avoir consultés, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Ueli Leuenberger
Président des Verts suisses



Corinne Dobler
Secrétaire politique